

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 61/74 DU 27 JUILLET 1951

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu la loi du 18 octobre 1908 spécialement en son article 22, tel que modifié par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'Ordonnance législative n° 149/Bis APAJ du 8 juillet 1940;

Vu l'urgence,

ORDONNÉ :

Article premier.

Dans le Territoire du Ruanda-Urundi, nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Vice-Gouverneur Général ou de son délégué :

1°- construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;

2°- modifier sensiblement le relief du sol;

3°- déboiser, abattre les arbres vifs à haute tige faisant partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou décoratif, sauf le cas de nécessité urgente ou d'exploitation normale et sans préjudice à l'application du décret du 18 décembre 1930 relatif à la coupe et à la vente de bois dans le Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général ou son délégué s'inspirera, pour fixer les modalités de l'autorisation, de l'intérêt général du Territoire notamment en matière économique, hygiénique et esthétique.

L'autorisation ne dispense pas de se conformer aux autres procédures prescrites par les lois et règlements.

Article deux.

Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions de la présente ordonnance législative ne donnent lieu à aucune indemnité.

Ruhengeri



445

Article trois.

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance législative sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de la peine, le tribunal prononcera la réparation de l'infraction, si cette réparation est demandée par le Gouvernement et en fixera le délai d'exécution.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la réparation dans le délai prescrit, il pourra y être procédé d'office, aux frais du contrevenant, soit par le Gouvernement soit par un tiers que le Gouvernement désignera à ces fins.

Article quatre.

La présente ordonnance législative entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 27 juillet 1951.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
PETILLON.

(sé) PETILLON.

Copie conforme aux fins  
d'affichage aux Résidences du Ruanda  
et de l'Urundi.

Usumbura, le 31 juillet 1951.  
Le Sous-Directeur des Secrétariats  
S.A. STRAUNARD.

*A. Kraanard*